



Jean-Pierre Seguin

Eugène Morel et la lecture publique Un prophète en son pays

Éditions de la Bibliothèque publique d'information

Annexe I

DOI : 10.4000/books.bibpompidou.1841

Éditeur : Éditions de la Bibliothèque publique d'information

Lieu d'édition : Paris

Année d'édition : 1994

Date de mise en ligne : 3 janvier 2017

Collection : Études et recherche

EAN électronique : 9782842462253



<http://books.openedition.org>

Référence électronique

SEGUIN, Jean-Pierre. *Annexe I* In : *Eugène Morel et la lecture publique : Un prophète en son pays* [en ligne]. Paris : Éditions de la Bibliothèque publique d'information, 1994 (généré le 15 mai 2023). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/bibpompidou/1841>>. ISBN : 9782842462253. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.bibpompidou.1841>.

Ce document a été généré automatiquement le 15 mai 2023. Il est issu d'une numérisation par reconnaissance optique de caractères.

Annexe I

Annexe I

Morel et le dépôt légal

- 1 Les idées exprimées par Morel à propos du dépôt légal, avec une force et une insistance exceptionnelles, sont à l'origine d'une loi votée en 1925, qui palliait beaucoup d'imperfections, dans la conception et dans le fonctionnement, du texte antérieur de 1881, que tous s'accordaient à trouver détestable pour les bibliothèques. Il est intéressant, me semble-t-il, pour l'histoire passée et pour l'avenir de ces bibliothèques, dont le sort reste conditionné par les dispositions du dépôt légal, de saisir ces idées au moment où Morel commence à les exprimer, dans *Bibliothèques*, en 1908.
- 2 Il vient d'évoquer les amas de livres entassés dans la « nécropole » de la Nationale. Il estime que trop, c'est trop, et que, par exemple, le British Museum a en matière de livres une incontestable supériorité : « il en achète plus et il en a moins ».
- 3 L'une des raisons pour lesquelles la Nationale a peu de crédits d'achats, c'est que le dépôt légal « coûte horriblement cher », qu'il est « une ruine pour nos bibliothèques ».

La manie du *service* et du *billet de faveur*, qui perd tant d'industries, ne fait pas moins de tort à nos bibliothèques, qu'elles habituent à tout attendre du dépôt légal, d'envois de l'État, et autres systèmes qui reviennent plus cher que l'achat en bonne monnaie sonnante ! Oh ! l'usure de paperasserie, d'inspection, de contrôle, d'envois et renvois, reçus, etc., que nécessitent la réception et la distribution de ces dix mille volumes et six cent mille numéros de journaux dont pas le dixième n'est bon à qui que ce soit ! Oh ! tous les frais de classement, catalogue, reliure ou emballage, et recherche après cela de l'utile qui s'y trouve noyé...

Donnez à une bibliothèque tout cet argent-là, *pour acheter* ! Elle sera rudement plus riche¹.
- 4 Ce que Morel écrit là pourrait faire croire qu'il est adversaire du dépôt légal. En réalité, il assène un de ces coups brutaux qu'il affectionne, non pas contre le principe de la loi, mais contre la façon dont elle est faite et appliquée, avec, comme funestes conséquences, des carences, une coûteuse pesanteur, un effet limité à la seule Nationale, et sans bénéfice pour la propriété littéraire et pour une nécessaire bibliographie nationale.

5 En premier lieu, le dépôt souffre de trop de lacunes :

On croit que la Nationale conserve un exemplaire de tout ce qui paraît. Tout, même les prospectus, les affiches et circulaires. Il n'en est rien. On reçoit beaucoup de prospectus et d'affiches, mais il y a beaucoup de livres, et de beaux, qu'on ne reçoit pas. Dans les journaux et revues, si difficiles à réassortir plus tard, il reste, même après réclamations, de grands vides. J'ai vu des séries rester incomplètes de moitié. Quant aux cartes géographiques, aux estampes, à la musique... hélas² !

6 Et Morel, toujours en avance sur son temps, ajoute :

Des procédés nouveaux, photographie directe, autocopie, machine à écrire, assurent des reproductions à très peu d'exemplaires, et qu'il s'agisse de manuscrits multiples, économiques, ou au contraire de raretés de grand luxe, la loi du Dépôt légal, pour être applicable, doit prévoir largement ces procédés de l'avenir³.

7 Incomplet, le dépôt est imparfait, parce qu'exigé seulement de l'imprimeur, alors que le produit achevé, celui qui fait foi, sort des mains de l'éditeur. C'est donc là qu'il faut aussi aller le chercher, écrit Morel dans un texte où, une fois encore, il insiste aussi sur l'intérêt que le bibliothécaire doit apporter aux non-livres, à ces « babioles » qu'il néglige si volontiers :

Les projets de dépôt légal dans l'intérêt des bibliothèques s'accordent sur un point : c'est l'éditeur et non pas l'imprimeur qui « devrait devoir » le dépôt.

Un imprimeur imprime une partie d'un volume, un autre une autre. Ici la couverture, là les gravures, là les héliogravures ou chromos, là le texte ; en province, les articles de fond d'une revue, à Paris le supplément d'actualités. Et l'on fait imprimer en Suisse ou en Belgique. En Allemagne même, en Angleterre ! Ici pour le papier et là pour les clichés, on y a économie.

On a un contrôle sur l'éditeur, qui a un catalogue, qui conserve les volumes, fixe une date d'apparition. L'imprimeur ne peut pas déposer après coup, si par malheur il oublie. Son devoir serait de l'avoir fait, mais son devoir est de ne plus le faire ; il aurait donc conservé une marchandise qu'il devait livrer ? Il n'en a pas le droit. Il est un ouvrier ; ce qui sort de ses presses n'est pas à lui. La loi exige-t-elle de l'ouvrier orfèvre qu'il vole pour l'État un peu de la matière qu'on lui confie ? Ce n'est pas de l'or, c'est du papier, mais qu'importe ?

Ceux qui s'imaginent cependant enrichir beaucoup les bibliothèques et trancher le problème du dépôt légal par le seul fait de transporter le dépôt de l'imprimeur à l'éditeur auraient des déboires. Ils auraient de meilleurs volumes courants, ceux qu'on peut acheter. Et peut-être quelques-uns se réjouiraient-ils de n'avoir plus à classer affiches, circulaires, babioles et autres désespoirs des beaux catalogues. Hélas ! c'est peut-être le plus intéressant, et ce qu'il importe le plus de conserver, que ces choses qui ne s'achètent pas, qui ne se retrouvent pas, qui ont si peu de valeur qu'on les détruit tout de suite. L'affiche de la première d'*Hernani* vaut pour moi une belle édition, même première édition, et les comptes rendus des journaux de l'époque m'intéressent plus que les volumes qu'ont écrits depuis là-dessus tant de professeurs...

Quant aux circulaires, tarifs, et, en général, tous travaux pour les particuliers, qui n'en feront jamais le dépôt, le seul moyen de les avoir est de les demander aux imprimeurs. Que cela intéresse ou non les bibliothécaires est hors de propos. La place, disons qu'il y en a toujours. Elle est quelquefois ailleurs, voilà tout.

Enfin le dépôt légal d'imprimeur existe. Imparfait, il rend bien les trois quarts de ce qu'il doit donner. Le dépôt d'éditeur est à établir ; même parfaitement organisé, rendant les quatre quarts de ce qui est édité, il ne donnerait pas la moitié de la production réelle, celle dont nous avons, maintenant, plus de la moitié. Et c'est justement la moitié inachetable qu'il ne donnera pas. Les éditeurs éditent pour vendre en général. On peut donc se procurer ce qui manque de leur fait. Comment, où se procurer ce qui ne fut pas mis en vente ? Tout compte fait, il faudrait deux dépôts, imprimeur, éditeur. Tout ouvrage est dû. Imprimeur et éditeur sont

solidaires ; à l'un ou à l'autre indifféremment ou aux deux, l'ouvrage doit pouvoir être réclamé⁴.

- 8 Est-ce à dire qu'il faille passer de l'indigence à la boulimie ? Telle n'est pas, on s'en doute, l'opinion de Morel, grand ennemi des encombrements inutiles :

Nous avons dit, prenant un exemple entre mille, que, dans bien des cas, notre Nationale serait plus riche si elle n'avait pas tout ce qu'elle a. Nous avons cité About. J'ouvre le catalogue au hasard : « CASTÉGA. *Le Drapeau du régiment*. » Cela vaut dix sous à acheter et plus de trente à cataloguer. La Nationale en conserve quatre exemplaires. « CASTEGNIER (Mme). *Arthur Collins, ou Soumission au devoir*. » Le dépôt en offre 6 réimpressions. *Ben Howard*, 6, et *Dieu l'aïda*, 2 éditions. Voilà une page. La seconde énumère 31 volumes, dont 13 rééditions et 8 réimpressions... il saute aux yeux que ces dépenses pour des livres inutiles sont inutiles. On ne peut pas au même endroit garder tant de réimpressions, et épargner ces biais de catalogues⁵.

- 9 Selon Morel aussi, parce qu'*a priori* il n'aime pas ces « trésors » que les bibliothécaires affectionnent, mais qui ne sont pas vraiment « utiles », bien au contraire, il faut se garder d'abuser du dépôt au profit des « réserves » :

Les prétentions des bibliothécaires sont formidables. Pour eux l'objet d'art n'existe pas. Ils ne veulent pas qu'une estampe ou même un livre existe en *unique* exemplaire. Cependant la volonté d'un amateur ou de l'artiste de priver le public de telle œuvre serait parfaitement respectable. Les projets qui exigent « le meilleur exemplaire » sont abusifs. Alexandre Dumas, fils au cœur généreux, a fait tirer un exemplaire spécial, unique, pour la Bibliothèque nationale, de son « édition des Comédiens » sur papier d'épreuves⁶...

- 10 D'autre part, l'administration du dépôt dépend du ministère de l'Intérieur, parce que l'on considère encore que la mission de contrôle des impressions est prioritaire. De là vient, pour une grande part, la lourdeur de son fonctionnement :

Si le Dépôt légal est mal légiféré, il est plus mal encore administré. Aucun moyen, en France, de savoir si un titre est pris ; le ministère et la Bibliothèque se renvoient l'un à l'autre... Il se tient ici et là des listes laborieuses, l'une sans ordre, l'autre pas à jour. Il faut un service unique et spécial du dépôt légal, qui délivre des reçus et des renseignements. Ce service commercial n'a rien à voir avec la politique, et peu avec les bibliothèques. Il pourrait seulement apprendre d'elles à dresser un catalogue. Je dirai mieux : le leur apprendre...

Songez-vous que le sous-préfet qui reçoit un livre donne reçu (1), inscrit (2), transmet (reçu 3), le préfet *idem* (3 + 3 = 6). Au ministère de l'Intérieur : entrée, division des exemplaires, envoi à deux bibliothèques, reçus... Et dans les deux bibliothèques on recommence ; inscription, etc. Entre-temps, le volume a été décrit, catalogué très soigneusement au journal de la Librairie. Ce catalogue ne plaisant pas est recommencé dans chaque bibliothèque, imprimé dans beaucoup d'entre elles. Tout cet effort, tout cet argent ne fait pas qu'on puisse savoir et se faire certifier qu'un livre est déposé ou non, et qu'il y ait quelque part en France un répertoire à jour de la Librairie française ! Et s'il y en a un, ou s'il s'en prépare un, c'est à Bruxelles, où l'Institut bibliographique recatalogue à sa façon⁷.

- 11 En revanche, un « service général du dépôt légal et catalogue » obtiendrait, sans dépenses supplémentaires, de bien meilleurs résultats :

En y rattachant le service de la presse du ministère de l'Intérieur, la Direction des bibliothèques du ministère de l'Instruction publique, et tout l'argent gaspillé çà et là dans les bibliothèques à imprimer des catalogues et dans les commissions à retarder toute réforme, puis en cherchant une entente avec le *Journal de la librairie*, peut-être même avec la Bibliographie scientifique, l'Institut international de bibliographie et les autres œuvres libres existantes, il est possible d'établir ce service sans *aucune charge nouvelle pour le budget*.

Nous pensons d'ailleurs que, lorsque ce livre paraîtra, le *Bulletin* de la Nationale, qui depuis 30 ans, répète le *Journal de la librairie*, aura fusionné avec lui. Cela prouve que, par extraordinaire, une idée pratique, un intérêt commercial peuvent survivre à la discussion⁸.

- 12 En résumé, le dépôt légal doit être réformé de façon à assurer trois missions essentielles :
- pour l'enrichissement de nos dépôts publics ;
 - au point de vue de la propriété littéraire française et étrangère ;
 - à un point de vue peut-être nouveau, et c'est là qu'est l'économie : l'établissement d'une bibliographie nationale⁹.
- 13 Morel se battra pendant douze ans avant qu'une loi, votée le 19 mai 1925, tienne compte de ses propositions, mais non pas de toutes, puisque, en particulier, le dépôt des périodiques ne fut pas réformé. N'importe, il avait, pour l'essentiel, obtenu ce « petit réconfort » que l'aboutissement d'une cause juste apporte « aux citoyens dévoués ou même simplement grincheux qui, dans leur spécialité, veulent améliorer les choses¹⁰ ».
- 14 Morel eût été plus satisfait encore des dispositions prises par une nouvelle loi, votée le 21 juin 1943, qui, conformément à ses vœux, exigeait le dépôt d'un nombre plus important d'exemplaires. En 1983, l'on jugea le moment venu de préparer un nouveau texte, afin de tenir compte des changements intervenus depuis 1943. M. Le Gouriérec et moi-même, chargés par les ministres de l'Intérieur et de la Culture de présenter un rapport préalable, nous efforçâmes d'agir à l'exemple de Morel, c'est-à-dire de mener nos réflexions dans la logique de quelques idées directrices, simples et « utiles ». J'avoue tout ignorer du sort fait à notre texte, en particulier aux suggestions relatives à l'exploitation, pour la Bibliographie nationale, de notices « courtes » établies à la source, dès la réception des ouvrages déposés, et qui seraient rapidement utilisables par tous les bibliothécaires, qui pourraient alors employer le temps économisé à s'occuper « du public et de la science de leur temps » et à « acheter des livres, par exemple », disait Morel, de façon assez impertinente, mais stimulante.
-

NOTES

1. *Ibid.*, p. 160-161.

2. *Ibid.*, p. 161.

3. *Ibid.*, p. 163.

4. *Ibid.*, p. 165.

5. *Ibid.*, p. 167-168.

6. *Ibid.*, p. 163.

7. *Ibid.*, p. 168-169.

8. *Ibid.*, p. 169.

9. *Ibid.*, p. 162.

10. *Revue des bibliothèques*, 7 octobre 1925.

INDEX

Index géographique : France

Thèmes : Histoire des institutions culturelles